



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 26 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président

Juge Sang-Hyun Song

Juge Cuno Tarfusser

Juge Erkki Kourula

Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Demande du Représentant légal des victimes enfant soldats de pouvoir répondre
au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la participation des victimes et des réparations

RETROACTES

1. En date du 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son acte d'appel¹ à l'encontre du Jugement rendu le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II en vertu duquel M. Ngudjolo était acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté².
2. Par décision du 6 mars 2013, la Chambre d'appel (« la Chambre ») a autorisé les victimes qui participaient à la phase de procès dans la présente affaire (et dont le statut n'a pas été retiré) à participer, par le biais de leurs représentants légaux respectifs, à la procédure en appel en vue d'exposer leurs vues et préoccupations touchant à leurs intérêts personnels³. Elle demandait au Greffe, par cette même décision, de transmettre la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'avait pas été retiré. La Chambre indiquait par ailleurs que toute objection à l'inclusion de certaines victimes dans la liste du Greffe et quant à l'exactitude des informations mentionnées dans cette liste pouvait être soulevée pour le 16 avril au plus tard.
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé le document à l'appui de son appel en sa version ex parte. La version confidentielle de ce document a été déposée le 22 mars⁴.
4. En application de la décision du 6 mars 2013, le Greffe déposait en date du 28 mars 2013 le document intitulé « Transmission of the List of Victims in

¹ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10

² ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3; ICC-01/04-02/12-T-3 FRA.

³ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30

⁴ *Prosecution's Document in Support of Appeal against the « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »*, ICC-01/04-02/12-45 et annexe A confidentielle expurgée ICC-01/04-02/12-39-Conf-Red

compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 »⁵. Ce document comprend en annexe 2⁶ la liste des victimes représentées par le Représentant légal des victimes enfants soldats (« le Représentant légal ») et en annexe 3⁷ la liste du groupe principal de victimes, représenté par Me Fidel Luvengika. L'annexe 2 se trouve expurgée du nom de deux victimes représentées par le Représentant légal et dont l'identité n'a pas été révélée aux parties. Elle a fait par ailleurs l'objet d'une notification ex parte réservée au Greffe et à Me Gilissen reprenant ces deux noms. Ces deux listes ont été déposées initialement en version confidentielle. Sur demande des représentant légaux⁸, elles ont été reclassifiées ex parte par ordonnance du 18 avril 2013⁹.

5. Dans ses observations sur les listes des victimes, la Défense indique, s'agissant de la liste des victimes enfants soldats, que :

« La Défense informe la Chambre d'appel que le 11 avril 2011, la Chambre de première instance a demandé au représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats 'de recueillir dans les plus brefs délais la position des victimes a/0390/09 et a/0452/09 quant à la communication de leur identité aux parties '. Depuis, le représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats ne semble pas avoir donné suite à cette ordonnance et l'identité des victimes a/0390/09 et a/0452/09 demeure encore anonyme. Dans l'éventualité où les victimes a/0390/09 et a/0452/09 souhaitent préserver leur anonymat, la Défense suggère leur retrait des Listes des victimes. Elle estime que la participation totalement anonyme de victimes est préjudiciable à la Défense et incompatible avec les droits de l'accusé et l'équité du procès ».

7. Elle demande par conséquent à la Chambre d'appel de « rendre toute ordonnance qu'Elle estime nécessaire à cet effet »

⁵ Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30, 28 mars 2013, ICC-01/04-02/12-55

⁶ ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr

⁷ ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr

⁸ ICC-01/04-02/12-62 et ICC-01/04-02/12-65

⁹ En vertu de l'ordonnance "Order on the reclassification of documents ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr and ICC-01/04-02/12-55-Conf-Red-Corr" (ICC-01/04-02/12-66), les documents ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr ont été reclassifiés respectivement ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx2-Red-Corr et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr

LA DEMANDE :

8. Sur le fondement de la norme 24-2 du Règlement de la Cour et de la "*Décision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut'*", le Représentant légal sollicite auprès de la Chambre l'autorisation de pouvoir répondre aux allégations de la Défense formulées aux paragraphes 8 à 11 du document ICC-01/04-02/12-63.

MOTIFS

9. En vertu de la norme 24-2 du Règlement de la Cour, les victimes ou leurs représentants légaux ont la possibilité de répondre à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément à l'article 68-3 et à la Règle 89-1, sauf ordonnance contraire de la Chambre.
10. Pour rappel, la décision du 6 mars 2012 précitée autorise les victimes ayant participé au procès dans l'affaire le Procureur c./M. Ngudjolo, et dont le statut n'a pas été révoqué, à participer à l'appel sur le jugement "*for the purpose of presenting their views and concerns in respect of their personal interests in the issues on appeal*"¹⁰.
11. Or il s'agit bien ici directement de l'intérêt des victimes représentées puisqu'est mis en cause leur statut de victimes anonymes, lequel statut leur est octroyé au titre de mesure de sécurité prise en application de l'article 68-1 du Statut.
13. Le représentant légal souhaite pouvoir disposer d'un droit de réponse à deux titres. D'une part en vue de répondre aux allégations de la Défense quant à la situation précise relative à ces deux victimes et à leur anonymat (éléments factuels), et d'autre part en vue d'exposer ses arguments sur les questions d'ordre juridique que soulève un tel statut s'il devait être maintenu. Dans l'hypothèse où elle déciderait de trancher la question soulevée par la Défense,

¹⁰ ICC-01/04-02/12-30

La Chambre serait de cette façon en mesure de statuer après un débat contradictoire.

14. En effet, le Représentant légal souhaite tout d'abord pouvoir s'expliquer quant aux démarches entreprises auprès de ces victimes en vue d'obtenir leur accord éclairé quant à leur volonté de conserver ou non l'anonymat vis-à-vis des parties.
14. Le Représentant légal soumet ensuite que les observations formulées par la Défense quant à ces deux victimes n'entrent pas dans l'objet des observations autorisées par la Chambre quant aux listes de victimes déposées par le Greffe dans sa décision précitée relative à la participation des victimes à la procédure d'appel contre le jugement du 18 décembre 2012.
15. Le Représentant légal ne pouvait en tout état de cause anticiper, dans ses observations, le fait qu'au-delà de leur statut de victime admise à la procédure, la Défense questionnerait leur situation au regard de leur anonymat, alors que tel n'aurait dû en être l'objet de ses observations.
16. Dans l'hypothèse où la Chambre décidait de trancher la question soulevée par la Défense, le Représentant légal soumet qu'il est de l'intérêt des victimes et des autres parties et participant de pouvoir soumettre leurs observations à cet égard.
17. L'échange d'observations quant à la situation de ces deux victimes et quant aux conséquences sur les droits de la Défense d'un éventuel maintien de l'anonymat permettrait à la Chambre de prendre sa décision à l'issue d'un débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie respectueusement la Chambre d'appel de faire droit à la présente requête et de l'autoriser à répondre tant en fait qu'en droit à la partie des observations de la Défense ICC-01/04-02/12-63 relatives à l'anonymat des victimes a/390/09 et a/452/09



Seraing, le 26 avril 2013

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen